

Hochschulstrasse 17
Postfach 7475
3001 Bern
Telefon 031 635 48 09
Fax 031 635 48 15
Obergericht-Straf.Bern@justice.be.ch
www.justice.be.ch/obergericht

Circulaire

Substitution de défenseurs ou de défenseuses d'office par des collègues avocats et avocates

en accord avec le Parquet général du canton de Berne



En cas de défense d'office selon les art. 132 ss CPP, il s'agit d'un mandat de droit public que l'avocat ou l'avocate désigné est tenu d'exécuter lui ou elle-même. Alors que l'art. 8 al. 2 LA (RSB 168.11) fait expressément dépendre la substitution de stagiaires de l'approbation du tribunal ou de l'autorité qui dirige la procédure, l'exigence d'autorisation pour la substitution par un collègue avocat ou une collègue avocate découle de la désignation d'office (art. 133 al. 1 CPP) ; il en est de même pour la cession d'office du mandat à un autre défenseur ou une autre défenseuse (art. 134 al. 2 CPP). La désignation d'un défenseur ou d'une défenseuse d'office n'englobe par conséquent pas d'autorisation de substitution. La défense d'office ne peut donc pas (même avec l'accord du prévenu) d'elle-même substituer un autre avocat ou une autre avocate. Une substitution doit toujours être approuvée par la direction de la procédure.

Lorsqu'elle statue sur la demande de substitution, la direction de la procédure est tenue de se baser sur le droit du prévenu à une défense efficace selon l'art. 134 al. 2 CPP (ATF 131 I 360 c. 4; ATF 124 I 189 c. 3b).

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2011